



DELIBERATION N° 2019-197

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 septembre 2019 relative à l'instruction des dossiers de candidature à la première période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Transition énergétique du territoire de Fessenheim »

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, le ministre d'état, ministre de la transition écologique et solidaire, a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Transition énergétique du territoire de Fessenheim », par un avis publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 23 janvier 2019¹.

Le décret n° 2017-508 du 8 avril 2017 portant abrogation de l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Fessenheim a pour objet d'encadrer l'arrêt de la première centrale nucléaire française mise en service à des fins commerciales en janvier 1978. L'accélération du développement du photovoltaïque dans cette région s'inscrit dans la stratégie définie par l'État pour accompagner la fermeture de l'installation nucléaire historique.

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par le ministre chargé de l'énergie et disponible sur le site internet de la CRE. L'appel d'offres porte sur des installations photovoltaïques situées dans le département du Haut-Rhin et sur une puissance cumulée appelée de 300 MWc répartie en trois périodes de candidature distinctes. Le rythme de cet appel d'offres est semestriel.

La première période de candidature s'est clôturée le 26 juillet 2019. La puissance appelée au cours de cette période était de 60 MWc.

RESULTATS ET ANALYSE DE L'INSTRUCTION

Sur la puissance cumulée des dossiers

Vingt-sept (27) offres hors doublons et dossiers vides ont été déposées sur la plateforme en ligne avant la date limite, pour une puissance cumulée de 198,7 MWe. Si la famille 1 représente l'essentiel de la puissance déposée et est largement souscrite avec 178 MWe pour 40 MWe de puissance recherchée, la puissance déposée dans la famille 2 excède de peu la puissance recherchée – 19,3 MWe déposés pour 15 MWe appelés – et la famille 3 est en défaut de concurrence avec 1,4 MWe déposés pour 5 MWe appelés.

Dans ces conditions, le doublement de puissance prévue pour les deux prochaines périodes pour chacune des familles est inadapté pour les familles 2 et 3 et doit être reconsidéré, au risque de ne pas pouvoir opérer de sélection par le prix.

À la suite de l'instruction de cette première période, la CRE propose de retenir douze (12) dossiers. Le prix moyen pondéré de l'ensemble des offres qu'elle propose de retenir s'élève à 66,05 €/MWh².

¹ Avis n° 2019-012623 publié au JOUE le 23 janvier 2019.

² Sans prendre en comptes les bonus liés à l'investissement et au financement participatif.

Les résultats de l'appel d'offres sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Famille	Nombre de dossiers		Prix moyen pondéré des dossiers (€/MWh)		Puissance cumulée des dossiers (MW)		Puissance cumulée appelée (MW)
	Déposés ³	Que la CRE propose de retenir	Déposés	Que la CRE propose de retenir	Déposés	Que la CRE propose de retenir	
F-1	14	3	61,91	57,06	178,0	48,0	40,00
F-2	8	5	95,10	94,77	19,3	13,6	15,00
F-3	5	4	100,37	99,92	1,4	1,2	5,00
Toutes familles	27	12	65,41	66,05	198,7	62,8	60

Sur l'estimation des charges

Sur le fondement d'hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse, le tableau ci-dessous donne l'estimation des charges de service public générées par ces projets pour la première année de fonctionnement des installations et sur les 20 ans du contrat pour les trois scénarii de prix de marché décrits dans le rapport de synthèse.

Charges de service public (en M€ courants)	Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 42 €/MWh en 2028	Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 56 €/MWh en 2028	Scénario tendanciel
Première année de fonctionnement	2,1	2,0	1,3
20 ans des contrats	49	31	23

Sur la clause de compétitivité des offres

Le cahier des charges prévoyait une clause portant sur la compétitivité des offres qui s'est révélée inapplicable car le seuil de déclenchement qui prévoit l'élimination des offres dont le tarif de référence dépasse de 30 % le tarif de référence moyen est trop élevé.

La CRE recommande d'aligner les modalités de cette clause sur celles introduites dans l'ensemble des appels d'offres, et prévoyant, en cas de sous-souscription, l'élimination des dossiers les moins bien classés à hauteur de 20 % de la puissance des offres conformes.

Sur la territorialisation de cet appel d'offres

La CRE constate que si l'ensemble des candidats à cet appel d'offres territorialisé avaient participé à l'appel d'offres national correspondant, un grand nombre de projets auraient été désignés lauréats. Dans la famille 1, les lauréats auraient même représenté une puissance supérieure à la puissance appelée dans le cadre de l'appel d'offres « Fessenheim »⁴.

Ceci tient en particulier au fait que :

- Bien qu'ils disposent d'un moindre ensoleillement, les projets développés au Nord de la France peuvent disposer d'autres atouts tels que de moindres coûts de maîtrise du foncier, de moindres coûts de raccordement voire une meilleure acceptabilité ;
- Les régions du Nord de la France, et le département du Haut-Rhin en particulier, disposent d'importantes zones éligibles au bonus « terrains dégradés » prévu par l'appel d'offres et visant notamment à promouvoir la mobilisation des friches industrielles.

L'accompagnement de la puissance publique pour mobiliser les gestionnaires de ces terrains contribue sans doute à l'importance du volume déposé à cet appel d'offres. La CRE considère que des initiatives similaires dans les autres départements permettraient de mobiliser rapidement les terrains dégradés dans un contexte où les volumes

³ 30 dossiers ont été reçus sur la plateforme de candidature parmi lesquels 3 doublons ou plis vides ont été identifiés et retirés de l'instruction.

⁴ Comparaison avec les résultats de la sixième période de l'appel d'offres photovoltaïque au sol où la puissance appelée a été entièrement souscrite.



recherchés à l'appel d'offres portant sur le développement d'installations photovoltaïques au sol ont été maintenus à 850 MW pour une septième période et augmentés à 1000 MW pour une huitième période.

AVIS DE LA CRE

La CRE a procédé à l'instruction de la première période de l'appel d'offres photovoltaïque dédié à la transition énergétique du territoire de Fessenheim et propose de retenir 12 dossiers.

La CRE note que cet appel d'offres territorialisé a mobilisé les développeurs pour proposer des projets sur les terrains et toitures du département du Haut-Rhin. Elle constate néanmoins que si l'ensemble des candidats à cet appel d'offres territorialisé avaient participé à l'appel d'offres national correspondant, un grand nombre de projets auraient été désignés lauréats. Dans la famille 1, où la quasi-totalité des projets concernent des terrains dégradés, les lauréats auraient même pu représenter une puissance supérieure à la puissance appelée dans le cadre de l'appel d'offres « Fessenheim ».

Ces résultats démontrent de nouveau que le potentiel de projets sur terrains dégradés à l'échelle nationale est significatif. Ils doivent également conduire les développeurs à réévaluer l'opportunité de développer des projets dans l'ensemble des régions de France et inciter les autorités publiques à renforcer leur accompagnement de l'ensemble des gestionnaires des terrains dégradés dans la mesure où le bonus dédié à de tels projets en améliore le classement.

Pour la prochaine période de cet appel d'offres, la CRE recommande de modifier la clause de compétitivité en l'alignant sur celle présente dans l'ensemble des autres appels d'offres portant sur le développement d'énergies renouvelables qui prévoit de ne pas retenir les 20 % des projets (en puissance cumulée) les moins bien notés lorsque le volume des projets conformes est inférieur à la puissance recherchée.

Eu égard à la puissance déposée dans chaque famille, il apparaît nécessaire de revoir la répartition de la puissance totale des prochaines périodes entre les différentes familles afin de maintenir une pression concurrentielle satisfaisante dans les familles 2 et 3.

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la première période de candidature, ci-annexé.

Une version non confidentielle du rapport et de la présente délibération seront publiées sur le site internet de la CRE.

Ces documents seront notifiés à la ministre de la transition écologique et solidaire, à la secrétaire d'État auprès de la ministre, ainsi qu'au ministre de l'action et des comptes publics.

Délibéré à Paris, le 19 septembre 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO